

**Arrêté n° 22/288/CM**

**Arrêté temporaire de police de circulation pour l'ouverture de chambre Telecom pour le raccordement à la fibre optique sur l'avenue Ventadouiro, entre l'intersection du chemin de la Gandonne et le n°860, dans la zone d'activités de la Gandonne à Salon de Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande en date du 18 juillet 2022 par laquelle la société CIRCET située 1802 avenue Paul Julien 13100 LE THOLONET sollicite l’autorisation d’occupation du domaine public pour la réalisation de travaux sur la zone d’activité de la Gandonne avenue Ventadouiro à 13300 Salon de Provence

**CONSIDÉRANT**

- Qu’en raison de l’ouverture de chambre Télécom (en chaussée et trottoir) pour le raccordement à la fibre optique du client ANGELOTTI AMENAGEMENT effectués par la Société CIRCET, il y a lieu de réduire momentanément la circulation de la voie sur l’avenue Ventadouiro entre l’intersection du chemin de la Gandonne et le n° 860 dans la zone d’activités de la Gandonne à Salon de Provence ;
- Que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

Travaux de tirage de la fibre optique dans des ouvrages existants.

La localisation des travaux se situe dans la zone d'activités de la Gandonne sur l'avenue Ventadouiro entre l'intersection du chemin de la Gandonne et le n°860 à Salon de Provence

Les travaux seront réalisés à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 jours

### **Article 2 :**

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

### **Article 3 :**

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

### **Article 4 :**

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

### **Article 6 :**

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 7 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 octobre 2022

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 6 octobre 2022